



ARRETE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Pour le stationnement d'un camion
de restauration ambulante
pour « MYLKO»

- *Parking côté Mairie*-

Arrêté n°Ac2021-142,
Nous, Maire de Champhol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande par laquelle Monsieur Mikaël ROUSSAS, représentant la SARL « MYLKO» - immatriculée au RCS n°: 895 299 535, siégeant 3 Impasse Jean Roux, - 28000 CHARTRES, sollicite un Arrêté pour une occupation du domaine public pour tous les mardis, pour le stationnement d'un camion pour de la restauration ambulante ;

Considérant la nécessité de préserver la bonne circulation sur le territoire communal ;

Considérant que pour le bon déroulement de l'intervention, il convient de réguler la circulation et le stationnement;

Considérant que pour la sécurité de tous, il y a lieu de prendre des mesures particulières ;

ARRETONS

Article 1 – Autorisation

La demande est **accordée** au bénéficiaire comme énoncé précédemment.

Le demandeur est autorisé à **occuper le domaine public pour installer un camion de restauration ambulante**, les mardis de chaque mois, de 16 h 00 à 22 h 30.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions de mise en place

L'autorisation visée à l'article 1 est réalisée de façon à préserver la sécurité des usagers du domaine public, notamment les piétons, en raison de la présence du câble pour le raccordement électrique.

Lors des dates et plages horaires définies à l'article 1, le **stationnement de tout véhicule est interdit deux emplacements** jouxtant l'emplacement réservé aux services de la Mairie, marqué au sol d'un croix blanche, pour permettre le stationnement du camion cité en objet, et sera considéré comme gênant, **sauf** pour les véhicules de Police et Secours.

Il est également autorisé à stationner sur ledit emplacement en cas de besoin.

Les véhicules de Police et Secours demeurent prioritaires lors d'interventions.

Article 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des déplacements de matériel et de véhicules, ou encore de non remise en bon état des lieux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans les plus brefs délais, au terme desquels, le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais d'intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment pour l'accès et le dégagement des autres usagers du parking.

Article 4 – Validité et renouvellement

Le pétitionnaire est avisé que le respect des horaires prévus est impératif. La présente autorisation n'est valable que pour l'année en cours. Son renouvellement n'est possible que sur autorisation explicite par l'autorité gestionnaire du domaine public.

La présente autorisation est délivrée à **titre précaire et révoquant**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, en mairie et sur les lieux de l'autorisation.

Article 6 – Recours

Conformément à l'article 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 2 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le portail « Télérecours citoyen » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7 – Infraction

Toute infraction au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une peine de mise en fourrière est prévue pour les véhicules considérés comme gênant.

Article 8 – Spécificité

Le service de Police Municipale se réserve le droit d'apprécier le respect des dispositions prises, et d'en modifier la nature, les mesures, si le service le considère utile, d'autant plus en tant que de besoin.

Article 9 – Application

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté:

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de CHAMPHOL,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de CHAMPHOL,
- Monsieur Mikaël ROUSSAS, représentant la SARL « MYLKO», demandeur,

Fait à CHAMPHOL, le 28 octobre 2021.

 LE MAIRE,

Etienne ROUAULT

Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture (le cas échéant),
De la publication le : 28/10/2021
De la notification le : (le cas échéant),

